

Bruxelles, le 6 décembre 2018
(OR. en)

15271/18

Dossier interinstitutionnel:
2018/0081(COD)

SOC 768
EMPL 574
SAN 457
IA 412
CODEC 2252

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Conseil
N° doc. Cion:	7733/18 + ADD 1 - COM(2018) 171 final
Objet:	Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail - Déclaration commune de la France, de la Finlande, de l'Italie, de la Lituanie, des Pays-Bas, du Royaume-Uni et de la Slovaquie

Les délégations trouveront ci-joint une déclaration commune de la France, de la Finlande, de l'Italie, de la Lituanie, des Pays-Bas, du Royaume-Uni et de la Slovaquie à inscrire au procès-verbal du Conseil.

*Déclaration commune de la France, de la Finlande, de l'Italie, de la Lituanie,
des Pays-Bas, du Royaume-Uni et de la Slovaquie relative à la*

Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant la directive 2004/37/CE

**concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents
cancérigènes ou mutagènes au travail (3^e série)**

La France, la Finlande, l'Italie, la Lituanie, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et la Slovaquie sont en faveur de toute mesure permettant d'accroître la sécurité et la santé des travailleurs. C'est dans cet esprit que la France, la Finlande, l'Italie, la Lituanie, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et la Slovaquie apportent leur soutien au mandat de la présidence sur la révision de la directive 2004/37/CE.

Cependant, la France, la Finlande, l'Italie, la Lituanie, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et la Slovaquie regrettent que l'option alternative incluant une biosurveillance complémentaire pour les composés du cadmium, telle que proposée par le comité scientifique pour les valeurs limites d'expositions professionnelles (SCOEL) et le comité consultatif sur la sécurité et santé au travail (CCHS), n'ait pu être retenue dans l'orientation générale.

Cette alternative basée sur l'utilisation d'une biosurveillance apporte un même degré de protection des travailleurs grâce à des contrôles plus précis d'analyse médicale, tout en simplifiant les contraintes techniques pour les entreprises pour les États membres souhaitant l'appliquer. C'est pourquoi elle mériterait d'être mieux prise en compte, lorsque cela est approprié, dans les textes législatifs européens.